

Shefford, Québec.
Le 10 janvier 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Shefford tenue au siège social de la Municipalité situé au 245, chemin Picard, à Shefford, province de Québec, le mardi 10 janvier 2023.

PRÉSENCES : - son honneur le maire M. Éric Chagnon.

Les conseillers Denise Papineau, Johanne Boisvert, Jean Paul Dutrisac, Ernest Beauregard, Claude Robitaille et Michael Vautour.

Est aussi présent M. Pierre Archambault, directeur général et greffier-trésorier par intérim.

2023-01-001

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire ayant constaté le quorum,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
ET RÉSOLU d'ouvrir la présente séance.

2023-01-002

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté
comme suit, en laissant ouvert le point 13 intitulé « Autres sujets » :

Présences

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Questions portant sur l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux des séances des 6 et 20 décembre 2022
5. Sujets intéressant l'occupation du territoire
 - 5.1 Suivis de dossier concernant l'occupation du territoire
 - 5.2 Sujets particuliers :
6. Sujets intéressant la réglementation et les permis
 - 6.1 Suivis de dossier concernant la réglementation et les permis

6.2 Sujets particuliers :

- 6.2.1 Adoption du Règlement numéro 2022-615-1 modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-533 (Ensemble du territoire, à l'exception de la zone RV-2 – Superficie et largeur des lots)
- 6.2.2 Adoption du Règlement numéro 2022-615-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-533 (Zone RV-2 – Superficie et largeur des lots)
- 6.2.3 Dépôt des certificats relatifs aux dépouillements des procédures d'enregistrements des personnes habiles à voter – Règlements numéros 2022-616 à 2022-697 modifiant le Règlement de zonage numéro 2016-532 afin de prohiber l'usage « Établissement de résidence principale » sur l'ensemble du territoire, sauf en zone M-4
- 6.2.4 Adoption des règlements numéros 2022-616 à 2022-697 modifiant le Règlement de zonage numéro 2016-532 afin de prohiber l'usage « Établissement de résidence principale » sur l'ensemble du territoire, sauf en zone M-4
- 6.2.5 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00050 – 164, rue du Geai-Bleu Ouest
- 6.2.6 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00051 – 94, rue des Sorbiers
- 6.2.7 Demande d'usage conditionnel numéro 2022-00049 – 103, rue Clermont
- 6.2.8 Projets conformes aux PIIA
- 6.2.9 Premier projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 5 886 816, rue Catlin
- 6.2.10 Renouvellement de mandats – Président et vice-président du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

7. Sujets intéressant la sécurité publique

7.1 Suivis de dossier concernant la sécurité publique

7.1.1 Protection policière

7.1.2 Sécurité publique (incendies et premiers répondants)

7.2 Sujets particuliers :

8. Sujets intéressant l'environnement et l'hygiène du milieu

8.1 Suivis de dossier concernant l'environnement et l'hygiène du milieu

8.2 Sujets particuliers :

- 8.2.1 Avis d'intention de la MRC de La Haute-Yamaska – Déclaration de compétence à l'égard de certaines activités dans les milieux hydriques

9. Sujets intéressant le transport et la voirie municipale

9.1 Suivis de dossier concernant le transport et la voirie municipale

9.2 Sujets particuliers :

- 9.2.1 Demande – Volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) – Barrage X2081889

10. Sujets intéressant les loisirs, la culture et le communautaire

10.1 Suivis de dossier concernant les loisirs, la culture et le communautaire

10.2 Sujets particuliers :

- 10.2.1 Addenda à l'entente en matière de loisirs avec la Ville de Granby – Acceptation et autorisation de signatures

11. Sujets intéressant les communications

11.1 Suivis de dossier concernant les communications

11.2 Sujets particuliers :

12. Sujets intéressant les finances et l'administration

12.1 Suivis de dossier concernant les finances et l'administration

12.2 Sujets particuliers :

12.2.1 Approbation et ratification des comptes

12.2.2 Adoption – Règlement numéro 2022-698 établissant les taux de taxes et les compensations imposés par la Municipalité du Canton de Shefford pour l'année 2023

12.2.3 Adoption – Règlement numéro 2022-699 abrogeant le Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant les comités de la Municipalité du Canton de Shefford

12.2.4 Approbation – Sommaire des modifications du contrat de construction du centre communautaire à annexer au Lab-École

12.2.5 Fin de période probatoire – Inspecteur municipal

12.2.6 Appui au projet « Plan de connectivité écologique : autoroute 10 (kms 68 à 143) » et engagement à

participer à la consolidation du corridor écologique,
Bromont – Lac-Brome – Shefford, de part et d'autre de
l'autoroute 10

13. Autres sujets

13.1 Suivis de dossier concernant autres sujets

13.2 Sujets particuliers :

14. Période de questions

15. Clôture de la séance

QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Une question est posée concernant le règlement de régie interne.

2023-01-003

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 6 ET 20 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances tenues les 6 et 20 décembre dernier;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022.

SUJETS INTÉRESSANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

➤ SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS

➤ SUJETS PARTICULIERS :

2023-01-004

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-615-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-533 (ENSEMBLE DU TERRITOIRE, À L'EXCEPTION DE LA ZONE RV-2) – SUPERFICIE ET LARGEUR DES LOTS)

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 2022-615, tel qu'adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022, avait pour but de modifier le règlement de lotissement afin :

- De retirer l'exigence d'avoir une superficie minimale de terrain de 10 000 m² pour un usage d'habitation unifamiliale jumelée dans toutes les zones R sauf R-8 et pour les zones M-5 et M-6;
- D'ajouter une exception lors d'une opération cadastrale pour l'agrandissement d'un lot non conforme lors d'une ordonnance de la Cour;
- D'ajouter des exceptions particulières aux respects des dimensions minimales d'un lot lors d'une ordonnance de la Cour;
- D'augmenter la superficie minimale des lots :
 - À 6 000 m² dans toutes les zones à l'exception de toutes les zones agroforestières « AF »; de la zone I-1, de toutes les zones de conservation « CONS »; des zones Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12;
 - À 12 000 m² pour les habitations bifamiliales isolées dans toutes les zones R sauf R-8 et pour les zones M-5 et M-6;
 - À 20 000 m² dans les zones P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12 lorsque le lot a une pente inférieure à 12 % et lorsque le lot a une pente de 12 % et plus comprenant un plateau d'une superficie minimale de 2 000 m² dont la pente est inférieure à 12 %;
- D'augmenter la largeur minimale des lots :
 - À 75 m dans les zones RV-9, RV-10, RV-11, RV-13 et RV-14;
 - À 60 m dans toutes les zones à l'exception de toutes les zones agroforestières « AF »; de la zone I-1, de toutes les zones de conservation « CONS »; des zones Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12;
 - À 75 m dans les zones P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12 et lorsque le lot a une pente inférieure à 12 %;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement comprend des dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la Municipalité a reçu une demande pour la tenue d'un registre portant sur les dispositions du projet de règlement qui sont en lien avec la dimension et la superficie minimum exigées selon la pente d'un lot compris dans la zone RV-2 seulement;

CONSIDÉRANT QUE seule la zone RV-2 a obtenu le nombre suffisant de signatures pour que la demande pour la tenue de registre soit considérée comme étant valide;

CONSIDÉRANT QUE les autres dispositions du projet de règlement numéro 2022-615 n'ont reçu aucune demande pour la tenue d'un registre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre les démarches d'approbation visant à modifier les dimensions et les superficies d'un lot compris dans la zone RV-2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 135 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit donc procéder à la scission de son projet de règlement numéro 2022-615;

CONSIDÉRANT QUE, suivant cette scission :

- Le règlement numéro 2022-615-1 concerne seulement les dispositions du second projet de règlement numéro 2022-615 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de tenue de registre;
- Le règlement numéro 2022-615-2 concernera seulement les dispositions du second projet de règlement numéro 2022-615 qui ont fait l'objet d'une demande valide afin que celles-ci soient soumises aux personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE les motifs au soutien de l'adoption du règlement numéro 2022-615-1 résultent de la volonté de la Municipalité de préserver la ressource en eau pour sa population et pour l'environnement, en ce que :

- il a été observé ces dernières années une demande accrue pour des recreusages de puits, et ce, un peu partout sur le territoire municipal;
- les connaissances sur les eaux souterraines sont partielles et moins bien documentées que les eaux de surface;
- l'impact des changements climatiques sur les eaux souterraines est peu connu et complexe; et que
- l'augmentation des dimensions minimales exigées pour une opération cadastrale est l'un des moyens qui peuvent contribuer à limiter la consommation de l'eau souterraine tout en protégeant la végétation existante;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION DE M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement numéro 2022-615-1 modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford », et ce, avec les modifications qui consistent, par rapport au projet de règlement numéro 2022-615, au retrait des dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide pour la tenue d'un registre concernant exclusivement la zone RV-2 et les modifications souhaitées visant l'augmentation de la largeur et de la superficie des lots dans cette zone.

2023-01-005

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-615-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-533 (ZONE RV-2 – SUPERFICIE ET LARGEUR DES LOTS)

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 2022-615, tel qu'adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022, avait pour but de modifier le règlement de lotissement afin :

- De retirer l'exigence d'avoir une superficie minimale de terrain de 10 000 m² pour un usage d'habitation unifamiliale jumelée dans toutes les zones R sauf R-8 et pour les zones M-5 et M-6;
- D'ajouter une exception lors d'une opération cadastrale pour l'agrandissement d'un lot non conforme lors d'une ordonnance de la Cour;
- D'ajouter des exceptions particulières aux respects des dimensions minimales d'un lot lors d'une ordonnance de la Cour;
- D'augmenter la superficie minimale des lots :
 - À 6 000 m² dans toutes les zones à l'exception de toutes les zones agroforestières « AF »; de la zone I-1, de toutes les zones de conservation « CONS »; des zones Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12;
 - À 12 000 m² pour les habitations bifamiliales isolées dans toutes les zones R sauf R-8 et pour les zones M-5 et M-6;
 - À 20 000 m² dans les zones P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12 lorsque le lot a une pente inférieure à 12 % et lorsque le lot a une pente de 12 % et plus comprenant un plateau d'une superficie minimale de 2 000 m² dont la pente est inférieure à 12 %;
- D'augmenter la largeur minimale des lots :
 - À 75 m dans les zones RV-9, RV-10, RV-11, RV-13 et RV-14;
 - À 60 m dans toutes les zones à l'exception de toutes les zones agroforestières « AF »; de la zone I-1, de toutes les zones de conservation « CONS »; des zones Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12;
 - À 75 m dans les zones P-1, Rec-9, RV-1, RV-2 et RV-12 et lorsque le lot a une pente inférieure à 12 %;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'adoption du second projet de règlement numéro 2022-615 modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-533, la Municipalité a reçu une demande pour la tenue d'un registre portant sur les dispositions du projet de règlement qui sont en lien avec la dimension et la superficie minimum exigées selon la pente d'un lot compris dans la zone RV-2 seulement;

CONSIDÉRANT QUE seule la zone RV-2 a obtenu le nombre suffisant de signatures pour que la demande pour la tenue de registre soit considérée comme étant valide;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre les démarches d'approbation visant à modifier les dimensions et les superficies d'un lot compris dans la zone RV-2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 135 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a procédé à la scission de son projet de règlement numéro 2022-615;

CONSIDÉRANT QUE, suivant cette scission :

- Le règlement numéro 2022-615-1 adopté par la résolution 2023-01-004 concerne seulement les dispositions du second projet de règlement numéro 2022-615 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de tenue de registre;
- Le règlement numéro 2022-615-2 concerne seulement les dispositions du second projet de règlement numéro 2022-615 qui ont fait l'objet d'une demande valide afin que celles-ci soient soumises aux personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement numéro 2022-615-2 a pour objet d'augmenter, dans la zone RV-2 :

- la superficie minimale des lots à 20 000 m² lorsque le lot a une pente inférieure à 12 % et lorsque le lot a une pente de 12 % et plus et qui comprend un plateau d'une superficie minimale de 2 000 m² dont la pente est inférieure à 12 %;
- la largeur minimale des lots à 75 m et lorsque le lot a une pente inférieure à 12 %;

CONSIDÉRANT QUE les motifs au soutien l'adoption du règlement numéro 2022-615-2 résultent de la volonté de la Municipalité de préserver la ressource en eau pour sa population et pour l'environnement, en ce que :

- il a été observé ces dernières années une demande accrue pour des recreusages de puits, et ce, un peu partout sur le territoire municipal;
- les connaissances sur les eaux souterraines sont partielles et moins bien documentées que les eaux de surface;
- l'impact des changements climatiques sur les eaux souterraines est peu connu et complexe; et que
- l'augmentation des dimensions minimales exigées pour une opération cadastrale est l'un des moyens qui peuvent contribuer à limiter la consommation de l'eau souterraine tout en protégeant la végétation existante;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION DE M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement numéro 2022-615-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-533 de la Municipalité du Canton de Shefford », et ce, avec les modifications qui consistent, en lien avec le second projet du règlement numéro 2022-615, au retrait des dispositions n'ayant pas fait l'objet d'une demande valide pour la tenue de registre. Le règlement numéro 2022-615-2 inclut donc exclusivement les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide concernant exclusivement la zone RV-2 et les modifications souhaitées visant l'augmentation de la largeur et de la superficie des lots dans cette zone.

DÉPÔT DES CERTIFICATS RELATIFS AUX DÉPOUILLEMENTS
DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES
HABILES À VOTER – RÈGLEMENTS NUMÉROS 2022-616 À 2022-
697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-532

AFIN PROHIBER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, SAUF EN ZONE M-4

Conformément à l'article 557 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général et greffier-trésorier par intérim dépose tous les certificats relatifs aux résultats des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter qui ont eu lieu, pour chacun des règlements numéros 2022-616 à 2022-697, le 13 décembre 2022.

Considérant qu'aucune demande n'a été faite pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour les règlements numéros 2022-616 à 2022-619, 2022-621 à 2022-636, 2022-638 à 2022-649, 2022-651 à 2022-667, 2022-670, 2022-672 à 2022-676, 2022-678 à 2022-682, 2022-684 à 2022-689 et 2022-691 à 2022-697, ces règlements sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Considérant que le nombre de signatures requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour les règlements numéros 2022-620 (zone AF-5), 2022-637 (zone CONS-5), 2022-650 (zone R-3), 2022-668 (Rec-3), 2022-669 (Rec-4), 2022-671 (Rec-6), 2022-677 (RV-2), 2022-683 (RV-8) et 2022-690 (Rés-1) n'a pas été atteint pour chacun de ces règlements, ces règlements sont aussi réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

2023-01-006

ADOPTION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2022-616 À 2022-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-532 AFIN PROHIBER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, SAUF EN ZONE M-4

CONSIDÉRANT QUE les règlements numéros 2022-616 à 2022-697 ont chacun pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2016-532 afin de prohiber, dans la zone pour laquelle chacun de ces règlements s'appliqueront spécifiquement, l'usage « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « Établissement de résidence principale » sera seulement autorisé dans la zone M-4 en vertu du Règlement numéro 2022-612, lequel est entré en vigueur le 28 novembre dernier;

CONSIDÉRANT les règlements numéros 2022-616 à 2022-697 sont tous réputés approuvés par les personnes habiles à voter suivant la procédure d'enregistrement tenue le 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

ET RÉSOLU :

D'adopter chacun des règlements qui suivent :

- Règlement numéro **2022-616** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-1**;
- Règlement numéro **2022-617** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-2**;

- Règlement numéro **2022-618** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-3**;
- Règlement numéro **2022-619** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-4**;
- Règlement numéro **2022-620** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-5**;
- Règlement numéro **2022-621** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-6**;
- Règlement numéro **2022-622** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-7**;
- Règlement numéro **2022-623** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-8**;
- Règlement numéro **2022-624** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-9**;
- Règlement numéro **2022-625** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-10**;
- Règlement numéro **2022-626** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-11**;
- Règlement numéro **2022-627** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-12**;
- Règlement numéro **2022-628** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-13**;
- Règlement numéro **2022-629** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-14**;
- Règlement numéro **2022-630** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-15**;
- Règlement numéro **2022-631** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-16**;
- Règlement numéro **2022-632** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **AF-17**;
- Règlement numéro **2022-633** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-1**;
- Règlement numéro **2022-634** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-2**;
- Règlement numéro **2022-635** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-3**;
- Règlement numéro **2022-636** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-4**;
- Règlement numéro **2022-637** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-5**;
- Règlement numéro **2022-638** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **CONS-6**;

- [illegible]

- Règlement numéro **2022-667** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-2**;
- Règlement numéro **2022-668** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-3**;
- Règlement numéro **2022-669** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-4**;
- Règlement numéro **2022-670** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-5**;
- Règlement numéro **2022-671** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-6**;
- Règlement numéro **2022-672** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-7**;
- Règlement numéro **2022-673** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-8**;
- Règlement numéro **2022-674** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-9**;
- Règlement numéro **2022-675** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rec-10**;
- Règlement numéro **2022-676** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-1**;
- Règlement numéro **2022-677** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-2**;
- Règlement numéro **2022-678** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-3**;
- Règlement numéro **2022-679** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-4**;
- Règlement numéro **2022-680** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-5**;
- Règlement numéro **2022-681** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-6**;
- Règlement numéro **2022-682** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-7**;
- Règlement numéro **2022-683** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-8**;
- Règlement numéro **2022-684** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-9**;
- Règlement numéro **2022-685** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-10**;
- Règlement numéro **2022-686** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-11**;
- Règlement numéro **2022-687** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-12**;
- Règlement numéro **2022-688** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-13**;

- Règlement numéro **2022-689** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **RV-14**;
- Règlement numéro **2022-690** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-1**;
- Règlement numéro **2022-691** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-2**;
- Règlement numéro **2022-692** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-3**;
- Règlement numéro **2022-693** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-4**;
- Règlement numéro **2022-694** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-5**;
- Règlement numéro **2022-695** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-6**;
- Règlement numéro **2022-696** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-7**;
- Règlement numéro **2022-697** modifiant le règlement de zonage numéro 2016-532 spécifiquement pour la zone **Rés-8**.

L'adoption de chacun des règlements 2022-616 à 2022-638 est effectuée sans modification. Pour chacun des règlements numéros 2022-633 à 2022-697, l'adoption est effectuée avec modifications, lesquelles consistent en la correction des erreurs cléricales suivantes :

- Pour les règlements numéros 2022-633 à 2022-638 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « b) »;
- Pour le règlement numéro 2022-639 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « c) »;
- Pour les règlements numéros 2022-640 à 2022-645 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « d) »;
- Pour les règlements numéros 2022-646 et 2022-647 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « e) »;
- Pour les règlements numéros 2022-648 à 2022-665 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « f) »;
- Pour les règlements numéros 2022-666 à 2022-675 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « g) »;
- Pour les règlements numéros 2022-676 à 2022-689 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « h) »;
- Pour les règlements numéros 2022-690 à 2022-697 : la référence à « a) » à titre de paragraphe est remplacée par « i) ».

Les règlements numéros 2022-616 à 2022-697 sont individuellement joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Pour la proposition : les conseillers Michael Vautour, Claude Robitaille, Ernest Beauregard, Jean Paul Dutrisac et Johanne Boisvert.

Contre la proposition : la conseillère Denise Papineau.

Résolution adoptée à la majorité.

2023-01-007

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00050 –
164, RUE DU GEAI-BLEU OUEST

Lot : 5 303 686

Propriétaires : Frédéric Simard et Anny Lapierre

Demandeur : Frédéric Simard

Localisation : 164, rue du Geai-Bleu Ouest

Zonage : RV-2

Description du lot :

- Superficie : 7 975,5 mètres carrés
- Largeur : 39,63 mètres

Nature et effets de la demande :

La demande de dérogation mineure a pour objet de régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale, laquelle est devenue non-conforme à la suite d'un agrandissement, et ce, avec une marge de recul latérale dérogatoire à 5,1 mètres. En effet, le *Règlement de zonage numéro 2016-532* exige, à son article 4.3.2, une distance minimale de 6 mètres des lignes de terrain latérales pour le bâtiment principal dans la zone RV-2.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande de dérogation mineure.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-00050.

2023-01-008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00051 – 94,
RUE DES SORBIERS

Lot : 2 594 126

Propriétaires et

demandeurs : Linda St-Onge et Claude Lessard

Localisation : 94, rue des Sorbiers

Zonage : RV-2

Description du lot :

- Superficie : 6 003,9 mètres carrés
- Largeur : 149,63 mètres

Nature et effets de la demande :

La demande de dérogation mineure a pour but d'autoriser une hauteur de 3,66 mètres pour une future porte de garage alors que le *Règlement de zonage numéro 2016-532* exige, à son article 6.2.8, une hauteur maximale de 3,04 mètres pour les accès au bâtiment accessoire rattaché.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande de dérogation mineure, la porte non-conforme présentant une très bonne intégration architecturale dans le cadre du projet;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la très bonne intégration architecturale de la porte faisant l'objet de la présente demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
ET RÉSOLU :
D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-00051.

Pour la proposition : les conseillers Michael Vautour, Claude Robitaille, Ernest Beauregard, Jean Paul Dutrisac et Denise Papineau.

Contre la proposition : la conseillère Johanne Boisvert.

Résolution adoptée à la majorité.

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 2022-00049 – 103, RUE CLERMONT

Point reporté à une séance ultérieure.

2023-01-009

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est 19h25.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des citoyens présents à la séance sont venus pour s'exprimer au sujet de la demande d'usage conditionnel numéro 2022-00049 – 103 rue Clermont;

CONSIDÉRANT QUE le sujet « Demande d'usage conditionnel numéro 2022-00049 – 103, rue Clermont » avait été maintenu annoncé à l'ordre du jour de la présente séance ainsi que sur l'affiche ayant été mise en place dans un endroit bien en vue au 103 rue Clermont;

CONSIDÉRANT QUE l'attente de ces citoyens à pouvoir s'exprimer à la présente séance sur ce sujet, compte tenu de ce qui précède, est justifiée;

EN CONSÉQUENCE :
SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉE par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
IL EST RÉSOLU d'ajourner la présente séance à 19h25 pour entendre les commentaires des citoyens venus s'exprimer au sujet de la demande d'usage conditionnel numéro 2022-00049 – 103 rue Clermont.

2023-01-010

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est 19h39.

M. le maire constate à nouveau quorum.

Les membres du conseil ayant reçu les commentaires, observations et préoccupations des citoyens venus s'exprimer au sujet de la demande d'usage conditionnel numéro 2022-00049 – 103 rue Clermont,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU de rouvrir la séance ordinaire du 10 janvier 2023 à 19h39.

2023-01-011

PROJETS CONFORMES AUX PIIA

CONSIDÉRANT QU'en application du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 2019-574, il a été soumis au comité consultatif d'urbanisme du 19 décembre 2022 des demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a présenté ses recommandations au conseil municipal sous forme de procès-verbal, celui-ci étant versé aux archives de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
ET RÉSOLU :
D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale ci-dessous, ceux-ci étant conformes au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 2019-574 :

- Projet de construction d'un bâtiment principal
 - 94, rue des Sorbiers (demande numéro 2022-00599);
- Projets d'agrandissement d'un bâtiment principal
 - 156, rue du Geai-Bleu Ouest (demande numéro 2022-00594);
 - 89, impasse de l'Érablière (demande numéro 2022-00608).

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SUR LE LOT 5 886 816, RUE CATLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé sur le lot 5 886 816;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la réalisation d'un projet intégré résidentiel comprenant cinq (5) lots à vocation résidentielle, un (1) lot pour un bâtiment accessoire voué à l'entretien du projet et pour une allée d'accès privée commune, deux (2) lots qui demeureront vacants et un (1) lot en redevance pour fins de parcs, le tout accessible à partir d'une allée d'accès privée commune, qui n'est pas une rue publique ou privée, mais adjacente à la rue publique Catlin;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 550 715 à 6 550 722 projetés visent à former un projet intégré résidentiel privé et que :

- sept (7) lots privés seront détenus par des propriétaires indépendants ;
- le lot servant d'allée d'accès privée commune sera détenu conjointement (copropriété indivise) par tous les propriétaires des lots privés du projet. Une convention d'indivision devra être publiée au Registre foncier afin de régir cette copropriété et établir les quotes-parts de chacun dans le lot commun. Les terrains privés auront donc tous accès, par cette allée d'accès de nature privée située sur le lot commun, à la rue publique Catlin;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend des éléments dérogatoires au Règlement de lotissement numéro 2016-533 concernant la réalisation de lots n'ayant pas une largeur à une rue publique et donc, occasionne la réalisation de huit (8) lots sur un total de neuf (9) ne possédant pas une largeur sur rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend un élément dérogatoire au Règlement de zonage numéro 2016-532 concernant la réalisation d'un bâtiment accessoire sur un terrain non occupé par un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend un élément dérogatoire au Règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2016-535 (article 3.1) concernant l'émission de permis de construction pour des lots ne possédant pas l'adjacence à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et de construction ou protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande atteint les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa séance ordinaire du 23 novembre 2022 et a recommandé le projet au conseil municipal, le tout se trouvant au procès-verbal de leur réunion;

CONSIDÉRANT QUE le futur lot 6 550 714, tel qu'identifié au plan projet de l'arpenteur Émilie Martin-Ouellet, minute 3980, dossier 200674, daté du 07 novembre 2022 et possédant une superficie de

19 200,9 m², devra être remis à la Municipalité, suite à l'opération cadastrale créant les neuf (9) lots projetés, à titre de partie de redevances pour fins de parc;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie de la redevance pour fins de parcs, de nature monétaire au montant de 35 660\$, devra être réglée avant l'émission du permis de lotissement pour la création des neuf (9) lots ;

CONSIDÉRANT QUE l'abri forestier présent sur le terrain devra être démoli ou enlevé, et ce, avant l'émission du permis de lotissement concernant la subdivision des neuf (9) lots projetés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

ET RÉSOLU :

Que le premier projet de résolution – Demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre la réalisation d'un projet intégré résidentiel sur le lot 5 886 816, rue Catlin, soit adopté afin que soit autorisé le lotissement du projet de développement résidentiel en dérogation des articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.4.1 du Règlement de lotissement numéro 2016-533, que soit autorisée la construction d'un bâtiment accessoire de type garage sans la présence d'un bâtiment principal en dérogation à l'article 6.2.1 du Règlement de zonage numéro 2016-532 et que soit autorisée l'émission de permis de construction pour des lots ne possédant pas l'adjacence à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et de construction ou protégée par droits acquis en dérogation de l'article 3.1 du Règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2016-535, le tout aux conditions suivantes :

1. L'allée d'accès privée commune doit :

- a) être aménagée avec des plats dans ses surlargeurs, et ce, pour des raisons de sécurité publique, afin de permettre au Service incendie de stabiliser, en cas d'intervention, ses équipements, le tout tel que présenté dans le plan soumis par le *Groupe Allaire Gince Infrastructures Inc.* soumis le 9 mars 2022, numéro de dossier 22-7017;
- b) être asphaltée dans les cinq (5) ans suivant l'émission du premier permis de construction, et ce, par le et/ou les propriétaires du projet;
- c) être dégagée de toute végétation, pour une hauteur minimale de cinq (5) mètres, et ce, afin de permettre l'accès du Service incendie en cas d'intervention;
- d) avoir, à son extrémité finale, un rond de virée ayant un diamètre d'au moins 27 mètres de diamètre carrossable;

2. Les plans suivants doivent être remis à la Municipalité avant le début des travaux de construction de l'allée d'accès privée commune :

- a) Un plan final, d'un ingénieur, de l'allée d'accès privée commune à construire, comprenant tous les détails pour les fossés, le bassin de rétention ou d'infiltration d'eau

ainsi que les détails finaux de la conception de l'allée d'accès privée commune et des plateaux requis par le Service incendie;

- b) Un plan de gestion des sols traitant des procédures entourant les remblais et déblais, les zones de stockage de matériaux, les mesures de mitigations temporaires pour les zones mises à nue ainsi que les mesures de mitigation permanentes concernant l'érosion des sols;
3. L'allée d'accès privée commune ne sera jamais reprise par la Municipalité à titre de rue publique ou privée dans un avenir proche ou lointain. L'entretien complet de l'allée d'accès privée commune, incluant son déneigement, demeurera à l'entière charge des copropriétaires de cet accès, de même que le maintien des plats dans ses surlargeurs et du dégagement de la végétation, tels que requis plus haut, afin de maintenir les conditions permettant l'intervention du Service incendie en cas de besoin.

Les services de collectes (ordures, recyclables, organiques, spéciales) ne sont offerts qu'en bordure de la rue publique Catlin. À l'exception des moments prévus pour ces collectes, les éléments de collectes devront être placés ou entreposés à proximité du bâtiment accessoire voué à l'entretien du projet et de façon discrète par rapport à la rue publique Catlin;

4. Toutes les constructions résidentielles de ce développement doivent répondre aux conditions suivantes :
- a) Être reliées à une centrale d'alarme incendie;
 - b) Être dotées d'une résistance au feu d'une heure minimum (gypse type X 1 heure firecoat);
5. Une réserve d'eau contenant minimalement 30 000 litres doit être installée et maintenue dans la partie supérieure du projet et être pourvue d'un accès pour les pompiers;
6. Le nombre de lots autorisé pour construction est de six (6) au maximum et, selon le plan projet de l'arpenteur-géomètre Émilie Martin-Ouellet, minute 3980, dossier 200674, daté du 7 novembre 2022, les lots projetés 6 550 716, 6 550 717, 6 550 718, 6 550 720 et 6 550 722 pourront recevoir des constructions de type unifamiliale isolée tandis que le lot 6 550 715 pourra recevoir un bâtiment accessoire de type garage (à l'usage de l'entretien de la propriété), ce dernier lot ne pouvant comporter aucun logement et devant aussi obligatoirement conserver sa voie d'accès privée commune à être construite pour le bénéfice de l'ensemble du projet intégré.

Le plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Émilie Martin-Ouellet, du Groupe Daniel Touchette, sous ses minutes 3980, dossier 200674, version datée du 7 novembre 2022, est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Qu'une consultation publique soit tenue sur le présent projet de résolution et qu'une assemblée publique de consultation ait lieu **le 31 janvier 2023, à 18h30**, dans la salle du conseil de la Mairie du Canton de Shefford.

Nonobstant les exceptions ci-haut décrites, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

2023-01-013

RENOUVELLEMENT DE MANDATS – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le président et le vice-président du comité consultatif d'urbanisme sont nommés, selon l'article 3.3 du Règlement n°2014-511 constituant le comité consultatif d'urbanisme, par résolution du conseil à la première séance annuelle de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la durée respective du mandat, pour chacun de ces postes, est d'un (1) an et que ces mandats sont renouvelables par le conseil;

CONSIDÉRANT l'intérêt exprimé par les derniers président et vice-président en poste pour le renouvellement de leur mandat respectif;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

ET RÉSOLU :

De nommer M. le conseiller Jean Paul Dutrisac à titre de président du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2023.

De nommer M. Neil Poulin à titre de vice-président du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2023.

SUJETS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1. PROTECTION POLICIÈRE

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE (INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS)

➤ SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

➤ SUJETS PARTICULIERS :

AVIS D'INTENTION DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA –
DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DE CERTAINES
ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 117 du Décret 1596-2021 du 15 décembre 2021 relatif à la « Mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations », plusieurs activités réalisées dans la rive et le littoral, et qui ne nécessitent pas d'autorisation du MELCCFP, relèvent dorénavant des municipalités locales seulement, au terme de ce qu'il est convenu d'identifier comme étant le « Régime transitoire »;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces activités sont déjà encadrées par la MRC dans son *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska*, en raison du fait qu'elles affectent le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC estime qu'elle doit reprendre cette compétence qui lui a été retirée par le « Régime transitoire » afin de maintenir une uniformité de traitement des demandes de permis concernant certains travaux en cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en plus de l'application du « Régime transitoire » relative aux cours d'eau, il est également opportun que la MRC prenne en charge l'application du « Régime transitoire » à l'égard de certaines interventions en rive et littoral des lacs;

CONSIDÉRANT les articles 678.0.1, 678.0.2 et 678.0.3 ainsi que 10, et 10.1 à 10.3 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT l'expertise déjà acquise par la MRC de La Haute-Yamaska dans les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE l'avis d'intention de déclaration de compétence à l'égard de certaines activités dans la rive et le littoral émis par la MRC de La Haute-Yamaska, par sa résolution numéro 2022-10-406, a été abrogé et remplacé un nouvel avis d'intention de déclaration de compétences à l'égard de certaines activités dans les milieux hydriques, et ce, par sa nouvelle résolution numéro 2022-12-504;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,

ET RÉSOLU :

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2022-12-250 adoptée par la Municipalité du Canton de Shefford lors de sa séance ordinaire du 6 décembre 2022.

Que la Municipalité du Canton de Shefford donne son accord à la déclaration de compétences de la MRC de La Haute-Yamaska relativement à certaines activités dans les milieux hydriques, et ce, telle que formulée dans son avis d'intention émis par sa résolution numéro 2022-12-504 adoptée lors de sa séance ordinaire du 14 décembre 2022.

SUJETS INTÉRESSANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE
- SUJETS PARTICULIERS :

2023-01-015

DEMANDE – VOLET 1 DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN) – BARRAGE X2081889

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage de propriété municipale visé, soit le barrage X2081889, est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Municipalité en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCC dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,

APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,

ET RÉSOLU :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Shefford autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

QUE M. Christian Bérubé, directeur des Travaux publics, soit autorisé à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relatifs à l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage visé par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

SUJETS INTÉRESSANT LES LOISIRS, LA CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES LOISIRS, LA CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

2023-01-016

ADDENDA À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA VILLE DE GRANBY – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a signé une entente en matière de loisirs avec la Ville de Granby le 31 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE la durée de cette entente avait été prolongée, par addenda, jusqu'au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par un nouvel addenda à l'entente en matière de loisirs soumis par la Ville de Granby :

- De remplacer la date d'échéance du 31 décembre 2022 pour le 31 décembre 2023; et
- De fixer à 150\$ la contribution annuelle pour chaque carte loisirs émise à un citoyen de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
ET RÉSOLU :
D'accepter, tel que présenté, l'addenda à l'entente en matière de loisirs soumis par la Ville de Granby.
D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer ledit addenda, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Shefford.

SUJETS INTÉRESSANT LES COMMUNICATIONS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
- SUJETS PARTICULIERS :

**CLIQUEZ
ICI pour
accéder au
registre des
chèques**

2023-01-017

APPROBATION ET RATIFICATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION de Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
IL EST RÉSOLU d'accepter et/ou ratifier les comptes suivants :

N° 20129056 @ n° 20129223 au montant de 1 066 009,67 \$.

2023-01-018

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-698 ÉTABLISSANT LES

TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS IMPOSÉS PAR LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD POUR L'ANNÉE 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

RÈGLEMENT	NUMÉRO	2022-698
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS IMPOSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD POUR L'ANNÉE 2023		

CONSIDÉRANT QUE l'administration requiert des fonds afin de maintenir les services rendus aux contribuables du Canton de Shefford et qu'il y a lieu de fixer, pour l'année 2023, les taux variés de la taxe foncière générale et des compensations exigibles des propriétaires des immeubles situés sur son territoire, ces compensations étant dans ce cas assimilées à des taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion et du dépôt de son projet lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté avec les modifications suivantes, et ce, suivant l'adoption du budget 2023 lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022:

- À l'article 10, 2^e alinéa : le taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 2021-596 (construction du centre communautaire) est fixé à 0,014 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation au lieu du taux de 0,0151\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation initialement prévu par le projet de règlement;
- À l'article 10, 3^e alinéa : le taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt 2022-610 (réfection du chemin Saxby) est fixé à 0,0024 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation au lieu du taux de 0,0031 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation initialement prévu par le projet de règlement;
- À l'article 16, la compensation pour le service d'égout municipal pour le secteur de la rue Sylvie est fixée à 421,55 \$ pour chaque immeuble imposable au lieu de la compensation de 444,02 \$ pour chaque immeuble imposable initialement prévue par le projet de règlement.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Règlement numéro 2022-698 établissant les taux de taxe et les compensations imposés par la Municipalité du Canton de Shefford pour l'année 2023*.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.29 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie des immeubles agricoles;
6. Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,037 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,037 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,65 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,65 \$ par 100 \$ de la valeur

portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,65 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9 – TAUX DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)

Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à 0,65 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 10 – TAUX DES TAXES SPÉCIALES POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2020-580, 2021-596 ET 2022-610

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2020-580 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 921 999\$ pour la réfection du chemin Picard* est fixé à 0,0011 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2021-596 décrétant une dépense au montant de 6 945 259 \$ et un emprunt au montant de 5 945 259 \$ pour la construction d'un centre communautaire à annexer au Lab-École* est fixé à 0,014 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2022-610 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 4 805 221 \$ pour la réfection du chemin Saxby* est fixé à 0,0024 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Aux fins de payer les dépenses liées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable résidentiel de la Municipalité comprenant une

unité de logement, une compensation de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) pour chaque unité de logement de son immeuble.

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables et des matières organiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial industriel (ICI) imposable de la Municipalité, une compensation de cent dollars (100,00 \$) pour chaque immeuble commercial industriel (ICI) desservi.

ARTICLE 12 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DES VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des vidanges de fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant une unité de logement non desservi par un réseau d'égout, une compensation de cent-trente-cinq dollars (135,00 \$) pour chaque fosse septique desservant son immeuble.

ARTICLE 13 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉCOCENTRES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des Écocentres, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant une unité de logement, une compensation de quarante-sept dollars (47,00 \$) pour chaque unité de logement de son immeuble.

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des Écocentres, il est aussi par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial industriel (ICI) imposable de la Municipalité, une compensation de quarante-sept dollars (47,00 \$) pour chaque local d'un immeuble commercial industriel (ICI) desservi.

ARTICLE 14 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

Aux fins de payer une partie des dépenses reliées au service d'entretien des chemins municipaux, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 9100 ou 9220 (terrains vacants) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à un taux de 0,65 \$ par mètre linéaire.

ARTICLE 15 – COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL POUR LE SECTEUR DE LA RUE SYLVIE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement à l'exploitation du service d'aqueduc municipal « Secteur de la rue Sylvie » (rues Sylvie, France et Lafrenière), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de trois cent soixante-neuf dollars et quarante-quatre cents (369,44 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires 2023 reliées à l'exploitation de ce réseau par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 16 – COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE
SECTEUR DE LA RUE SYLVIE**

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement à l'exploitation du service d'égout municipal « Secteur de la rue Sylvie » (rues Sylvie, France et Lafrenière), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de quatre cent vingt-et-un dollars et cinquante-cinq cents (421,55 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires 2023 reliées à l'exploitation de ce réseau par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 17 – COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC DE LA VILLE DE
WATERLOO**

Aux fins de payer les dépenses engagées par les services d'aqueduc de la Ville de Waterloo, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de deux cent vingt dollars (220,00 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires ainsi de que l'estimé des contributions fournis par la Ville de Waterloo pour l'exercice financier 2023, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 18 – COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DE LA VILLE
DE WATERLOO**

Aux fins de payer les dépenses engagées par les services d'égout sanitaire de la Ville de Waterloo, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de deux cent vingt dollars (220,00 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires ainsi de que l'estimé des contributions fournis par la Ville de Waterloo pour l'exercice financier 2023, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 19 – COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES TERTIAIRES (DESINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET)**

Aux fins de payer les dépenses reliées à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet), il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, une compensation équivalant au coût réel facturé à la Municipalité pour chaque entretien effectué par la personne désignée sur l'immeuble, plus les frais d'administration de 5 %. Cette compensation est également fixée en fonction du type d'installation septique tertiaire (désinfection par rayonnement ultraviolet) se trouvant sur la propriété.

ARTICLE 20 – ÉCHÉANCES

Le débiteur des taxes foncières générales et compensations prévues au présent règlement peut, si le montant exigible est de 300 \$ et plus, payer en cinq (5) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1. Le 8 mars 2023 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
2. Le 10 mai 2023 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
3. Le 12 juillet 2023 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
4. Le 13 septembre 2023 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
5. Le 15 novembre 2023 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;

Malgré l'alinéa précédent, la direction générale peut fixer une autre date ultime où peut être fait le versement, en y allongeant le délai prévu.

ARTICLE 21 – LICENCE DE CHIEN

Le tarif d'une licence pour chien est de 15 \$ par chien (maximum deux [2] chiens), et de 110 \$ pour un chenil d'élevage.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Éric Chagnon
Maire

Monsieur Pierre Archambault
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

2023-01-019

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-699 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 2012-488
CONCERNANT LES COMITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON
DE SHEFFORD

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-699
ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE
INTERNE NUMÉRO 2012-488
CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE SHEFFORD**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant la Municipalité du Canton de Shefford* a instauré des règles pour la constitution de comités du Canton de Shefford et pour leur régie;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en 2012 pour répondre à des besoins d'encadrement qui avaient alors cours en matière de rencontres;

CONSIDÉRANT QUE les comités du Canton de Shefford – qui se composent du maire, du directeur général et, selon l'objet du comité, d'un responsable de service ainsi que de conseillers municipaux, habituellement au nombre de deux (2) et nommés annuellement par résolution – ne peuvent qu'émettre des recommandations au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que les intérêts de la Municipalité seront mieux servis en impliquant, à la source, tous ses membres dans l'étude des sujets auparavant soumis à l'un des comités du Canton de Shefford et que les délais pour prendre une décision, sur l'un de ces sujets, pourront s'en trouver écourtés;

CONSIDÉRANT QU'en intégrant tous les membres du conseil dans l'étude des sujets, le *Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant la Municipalité du Canton de Shefford* perd aussi de son utilité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion et du dépôt de son projet lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté sans modification :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 2022-699 abrogeant le Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant la Municipalité du Canton de Shefford.*

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant la Municipalité du Canton de Shefford.*

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Monsieur Éric Chagnon
Maire

Monsieur Pierre Archambault
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2023-01-020

APPROBATION – SOMMAIRE DES MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE À ANNEXER AU LAB-ÉCOLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a adjugé le contrat de construction du centre multifonctionnel à Construction Richelieu inc.;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé requis, durant la construction, d'approuver différents changements aux plans et devis afin de tenir comptes d'ajustements requis, que ce soit en fonction de conditions chantiers, de conditions de livraisons de matériaux que pour des ajustements techniques au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les concepteurs en architecture et en ingénierie supervisent la construction et qu'ils ont analysé chacun des changements proposés et qu'ils les recommandent;

CONSIDÉRANT QUE notre chargé de projet, M. Nicolas Rousseau de la firme FNX-Innov, a également révisé les différentes demandes de changements et qu'il les recommande également;

CONSIDÉRANT QUE la firme Caroline Denommée architecte inc. a préparé un tableau sommaire des modifications et qu'un tel tableau est présenté au conseil municipal afin de permettre un suivi sur les projets de modifications;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à être autorisées ne seront payées à l'entrepreneur qu'au moment où les travaux seront réalisés, et ce, à même les décomptes mensuels de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE le tableau, daté du 20 décembre 2022, inclut les avenants autorisés le mois précédent;

EN CONSÉQUENCE :

SUR PROPOSITION de M. le conseiller Claude Robitaille,

APPUYÉE par M. le conseiller Michael Vautour,

IL EST RÉSOLU :

D'approuver les avenants suivants :

AV-22 à AV-26 pour un montant total de 25 650,73 \$, toutes taxes incluses.

Ces montants s'ajoutent au montant du contrat initial et ainsi que les avenants approuvés précédemment par le conseil municipal. Les avenants ainsi approuvés seront payables selon l'avancement des travaux et ce dans les différents décomptes mensuels, sujet à la recommandation des professionnels au projet.

2023-01-021

FIN DE PÉRIODE PROBATOIRE – INSPECTEUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-05-117 embauchant Mme Pascale Benoit à titre d'inspectrice municipale (inspectrice en bâtiments) pour le Service d'urbanisme et d'environnement à raison de 37.5 heures/semaine;

CONSIDÉRANT QUE sa période probatoire de six (6) mois a pris fin;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du directeur du Service d'urbanisme et de l'environnement sont à l'effet que Mme Pascale Benoit rencontre les attentes de l'employeur et qu'elle devrait être considéré comme permanente;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

ET RÉSOLU de confirmer le statut d'employée permanente de Mme Pascale Benoit au poste d'inspectrice municipale (inspectrice en bâtiments).

2023-01-022

APPUI AU PROJET « PLAN DE CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE : AUTOROUTE 10 (KMS 68 À 143) » ET ENGAGEMENT À PARTICI-

PER À LA CONSOLIDATION DU CORRIDOR ÉCOLOGIQUE,
BROMONT – LAC-BROME – SHEFFORD, DE PART ET D'AUTRE DE
L'AUTOROUTE 10

ATTENDU QU'entre 2014 et 2022, de nombreuses études ont été réalisées entre les kilomètres 68 et 143 de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE ces études réalisées par Corridor appalachien, le ministère des Transports (MTQ), le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC), l'Université de Sherbrooke et l'Université Concordia ont permis notamment :

- D'élaborer un protocole d'identification et de protection des corridors et des passages fauniques;
- D'analyser les infrastructures en place et d'identifier quatre secteurs prioritaires;
- De délimiter des corridors écologiques à l'intérieur des quatre secteurs prioritaires;
- D'identifier des mouvements fauniques sur neuf sites jugés adéquats pour le passage de la grande faune;
- D'identifier les secteurs dans lesquels la mortalité faunique est la plus élevée;

ATTENDU QUE les quatre secteurs prioritaires identifiés sont :

- 1 - Bromont – Lac-Brome – Shefford
- 2 - Bolton-Ouest – Stukely-Sud
- 3 - Eastman – Stukely-Sud – St-Etienne-de-Bolton
- 4 - Austin – Magog

ATTENDU QUE les changements climatiques représentent l'une des plus grandes menaces au maintien de la biodiversité et de la santé à long terme des milieux naturels, et que la connectivité écologique est reconnue comme une stratégie importante pour accroître la résilience des milieux naturels face aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les milieux naturels jouent un rôle capital en termes de services écologiques rendus à la société, et que le maintien de la connectivité écologique est essentiel pour favoriser leur maintien et leur intégrité;

ATTENDU QUE les services écologiques sont des bénéfices que les humains retirent des milieux naturels;

ATTENDU QUE les quatre secteurs prioritaires de l'autoroute 10, entre les kilomètres 68 et 143 de l'autoroute 10, sont situés dans les Montagnes Vertes, lesquelles représentent un lien écologique critique au sein de l'écorégion des Appalaches nordiques et de l'Acadie;

ATTENDU QUE la résolution 40-3 des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada reconnaît l'écorégion des Appalaches nordiques et de l'Acadie d'importance mondiale;

ATTENDU QUE les infrastructures de transport, essentielles à la croissance économique de la région, peuvent être conçues et situées de manière à protéger la connectivité des habitats pour les espèces terrestres et aquatiques;

ATTENDU QUE l'aménagement d'infrastructures conçues pour protéger la connectivité des habitats des espèces terrestres et aquatiques apporte également aux collectivités des avantages importants sur les plans de la sécurité publique, de l'économie et de la résilience climatique;

ATTENDU QUE l'aménagement de passages fauniques dans des infrastructures routières permet la réduction des risques de collision entre des véhicules et des animaux sauvages;

ATTENDU QUE la résolution 40-3 des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada enjoint « les organismes œuvrant dans les domaines du transport et des ressources naturelles dans chaque administration de collaborer aux efforts en vue de trouver la bonne conception et la bonne taille pour l'infrastructure de transport, afin de permettre aux espèces terrestres et aquatiques de circuler et de faciliter l'adaptation aux changements prévus dans les précipitations et les débits de pointe en raison des changements climatiques »;

ATTENDU QU'un rapport intitulé « Plan d'ensemble ciblant les aménagements fauniques optimaux à prévoir afin d'améliorer la perméabilité faunique et de restaurer la connectivité écologique de part et d'autre de l'autoroute 10 (km 68 à 143) » a été remis par Corridor appalachien au MTQ en mai 2022;

ATTENDU QUE le rapport intitulé « Plan d'ensemble ciblant les aménagements fauniques optimaux à prévoir afin d'améliorer la perméabilité faunique et de restaurer la connectivité écologique de part et d'autre de l'autoroute 10 (km 68 à 143) » propose différents types d'aménagements dans des secteurs névralgiques qui pourraient être intégrés au fur et à mesure des travaux que devrait mener le MTQ pour l'entretien de son réseau autoroutier entre les km 68 à 143;

ATTENDU QUE le rapport intitulé « Plan d'ensemble ciblant les aménagements fauniques optimaux à prévoir afin d'améliorer la perméabilité faunique et de restaurer la connectivité écologique de part et d'autre de l'autoroute 10 (km 68 à 143) » est mentionné comme suit dans les médias ou dans les présentations : « Plan de connectivité : Autoroute 10 »;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,

APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal du Canton de Shefford appuie la mise en œuvre du projet « Plan de connectivité : Autoroute 10 ».

Que le conseil municipal du Canton de Shefford interpelle les représentants politiques provinciaux et fédéraux pour que ceux-ci donnent leur appui à la mise en œuvre du projet « Plan de connectivité : Autoroute 10 ».

Que le conseil du Canton de Shefford s'engage à intégrer dans les outils d'aménagement et la réglementation d'urbanisme la protection du secteur appartenant au corridor écologique de l'autoroute 10 (corridor Bromont – Lac-Brome – Shefford) pour assurer sa consolidation.

AUTRES SUJETS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT AUTRES SUJETS
- SUJETS PARTICULIERS :

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Sylvain Audet, rue des Cigognes
 - Budget – Réseau routier
 - Demandes – Réduction de vitesse vs parc à chiens
- Guy Marleau, rue Ducharme
 - CCE – Création du comité
 - Jardins communautaires – Développements
- Mario Glendenning, chemin Picard
 - Arrêt éclairé sur le chemin Picard – Intensité et répercussion des lumières quand il fait nuit
- Claude Gladu, chemin Denison E.
 - Projet Éco-Hameau de Shefford
 - Terrain faisant sous offre d’achat par Éco-Hameau de Shefford – Usages souhaités par la Municipalité
- Sylvain Audet :
 - Budget municipal – Présentation des immobilisations
 - Budget municipal – Présentations et comparaisons
- Guy Marleau
 - Barrage Versant Ouest – Localisation
- Claude Gladu
 - Municipalité – Existence de terrains à vendre
 - Modifications réglementaires
- Mario Glendennig,
 - Règlement de lotissement – Procédures en cours et droits acquis
- Sylvain Audet,
 - Budget 2023 – Embauche et inspection
- Claude Gladu
 - Location à court terme et contravention

2023-01-023

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
IL EST RÉSOLU de lever la présente séance à 20 h 36.

M. Éric Chagnon
Maire

M. Pierre Archambault
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim